

BGE 27 I 285

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_285

FR: ATF 27 I 285

IT: DTF 27 I 285

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et egalite devant la loi. 49. Arret du 10 juillet 1901, dans la cause Trezzini contre Neuchâtel. 'Recours contre un arret qui interdit aux recourants la defalcation des dettes hypothecaires grevant leurs immeubles sis dans le canton, estimant que les recourants n'ont plus leur domicile dans le dit canton. - Art. 45, 4 et 60 eod. Les freres Francois et Henri Trezzini, maitres gypseurs, sont originaires de la commune d'Astano (Tessin). Deja dans le courant des annees 1871 et 1872 ils s'etaient domicilies a La Chaux-de-Fonds, ou ils ont acquis par leur travail une fortune importante. Ils possèdent dans cette localite trois maisons, d'une valeur totale d'environ 500000 fr. Depuis un certain nombre d'annees toutefois, les freres Trezzini demeurent aussi pendant un certain temps chaque annee dans le canton de Neuchâtel. - Art. 45, 4 et 60 eod. Les freres Francois et Henri Trezzini, maitres gypseurs, sont originaires de la commune d'Astano (Tessin). Deja dans le courant des annees 1871 et 1872 ils s'etaient domicilies a La Chaux-de-Fonds, ou ils ont acquis par leur travail une fortune importante. Ils possèdent dans cette localite trois maisons, d'une valeur totale d'environ 500000 fr. Depuis un certain nombre d'annees toutefois, les freres Trezzini demeurent aussi pendant un certain temps chaque annee dans le canton de Neuchâtel. - Art. 45, 4 et 60 eod. Les freres Francois et Henri Trezzini, maitres gypseurs, sont originaires de la commune d'Astano (Tessin). Deja dans le courant des annees 1871 et 1872 ils s'etaient domicilies a La Chaux-de-Fonds, ou ils ont acquis par leur travail une fortune importante. Ils possèdent dans cette localite trois maisons, d'une valeur totale d'environ 500000 fr. Depuis un certain nombre d'annees toutefois, les freres Trezzini demeurent aussi pendant un certain temps chaque annee dans le canton de Neuchâtel.

A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. canton du Tessin, Oll leurs familles sont domiciliees a partir de 1890 environ. Sous date du 23 octobre 1900, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, ensuite de réclamation des freres Trezzini, et estimant que ceux-ci n'etaient plus domicilies dans ce canton, a pris l'arrete suivant: « Vu l'art. 23 de la loi du 27 fevrier 1892 sur l'impôt direct; ~ Vu le recours présente a la date du 14 aout 1900 par les citoyens Francois et Henri TrezziniJ propriétaires externes a La Chaux-de-Fonds, contre les decisions de la commission de taxation pour l'exercice courant, soit: » fortune imposable 220000 fr., ressources imposables, zero, pour chacun des recourants ; ~ Vu les renseignements du Conseil communal, de la Prefecture et de l'Inspectorat cantonal ; ~ Entendu le Chef du Departement des Finances ; » Considerant que les recourants n'ayant pas de domicile reel dans le canton de Neuchâtel, ne peuvent etre admis a faire sur les immeubles qu'ils y possèdent et qui sont geres par le signataire du rappel de recours du 15 octobre courant, la defalcation des dettes hypothecaires grevant ces immeubles, lesquels doivent etre imposes pour leur valeur entiere; considerant en outre que les chiffres de l'imposition sur la fortune des recourants ne sont pas superieurs a la valeur venale des dits immeubles. » A l'ete: » Qu'il maintient les bases de la contribution que les recourants doivent acquitter a l'Etat pour l'exercice courant. » C'est contre cet arrete que les freres Trezzini ont exerce un recours de droit public aupres du Tribunal federal, pour violation des art. 45, 4 et 60 de la Constitution federale. A l'appui de ce recours, ils font valoir en substance, outre les faits deja consignes plus haut, les considerations suivantes: Pour reguladser la situation des recourants a l'egard du: Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 49. 287 paiement de l'impôt, l'autorite cantonale de La Chaux-de-Fonds les declara domicilies dans son ressort, et des le debut de leur etablissement dans cette localite, ils deposerent leurs papiers dans le canton de Neuchâtel, Oll leur furent delivres les permis de sejour et les carnets d'habitation qu'ils produisent. De son cote le Conseil d'Etat du Tessin donnait ordre a l'autorite communale de

leur lieu d'origine et de naissance, Astano, de les rayer des registres civiques, attendu que leur domicile de fait était à La Chaux-de-Fonds. Des l'année 1880, les recourants ont commencé à construire à La Chaux-de-Fonds un certain nombre de maisons, tout en continuant à exercer leur métier de gypseurs. Ce n'est qu'après le décès de la femme de Hend Trezzini que celui-ci envoya ses enfants au Tessin pour leur éducation, et dans les années 1890/1891 les enfants de l'autre frère, François, furent aussi dirigés sur le lieu d'origine de leurs parents pour y être élevés dans leur confession. Depuis lors les conditions des frères Trezzini, relativement au domicile de fait, n'ont pas changé. Ils sont domiciliés à La Chaux-de-Fonds dans l'appartement qu'ils occupent dans une de leurs maisons, rue de la Paix 47; leur correspondance, leurs paiements, leurs actes industriels sont tous concentrés à ce domicile, où ils exercent également leurs droits d'électeurs; ils y paient aussi régulièrement leurs impôts. Malgré cela, l'Etat de Neuchâtel, par la décision attaquée, met purement et simplement les recourants à la porte du canton qu'ils habitaient depuis 60 ans, et ce uniquement pour les frustrer du droit de faire, dans la déclaration de leur fortune, la déduction des hypothèques grevant leurs immeubles. Partout on leur a objecté, lorsqu'ils se sont élevés contre les réclamations injustifiées du fisc neuchâtelois, la prétention qu'ils n'étaient pas domiciliés dans le canton de Neuchâtel; seule la citation du président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds reconnaît leur domicile dans ce lieu. Dans sa réponse, l'Etat de Neuchâtel fait valoir en résumé ce qui suit: Il est exact que les recourants ont été pendant longtemps domiciliés à La Chaux-de-Fonds, mais depuis plusieurs années, ils n'ont plus dans cet endroit leur principal établissement et ne font plus dans cette localité que de très courts séjours, coïncidant avec l'époque de perception des loyers. Si le canton du Tessin a, dans le temps, effacé les frères Trezzini des registres civiques de ce canton, cela ne prouve pas qu'ils soient encore domiciliés dans le canton de Neuchâtel. D'ailleurs cette radiation a été opérée dans les années 1870 à 1880, alors que les recourants avaient un domicile réel à La Chaux-de-Fonds. Depuis plusieurs années, les frères Trezzini n'habitent plus à La Chaux-de-Fonds d'une manière durable et continue; ils n'y font que des séjours temporaires; le logement qu'ils prétendent y avoir conservé rue de la Paix 47 est en réalité loué à une autre personne, qui l'occupe en entier sauf une seule chambre, qui renferme un lit et quelques meubles appartenant aux recourants, encore le locataire a-t-il la jouissance de cette chambre. Il a été, à la vérité, délivré autrefois des permis de domicile aux frères Trezzini, alors qu'ils étaient réellement domiciliés à La Chaux-de-Fonds, mais le fait qu'ils sont restés en possession d'un pareil permis ne suffit pas pour établir qu'ils y aient encore un domicile actuellement; d'ailleurs l'obtention de ce permis ne suffit pas, aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour déterminer le domicile, qui se trouve au lieu du principal établissement. En ce qui concerne l'argument tiré par les recourants des cartes civiques restées en leur possession, il résulte de recherches faites que Henri Trezzini n'a participé à aucune votation à La Chaux-de-Fonds à partir du 3 juin 1894, et que François Trezzini y a voté les 13 novembre 1898, 12 novembre 1899 et 20 mai 1900, époques coïncidant avec celles du paiement des loyers, et auxquelles seules ce dernier se trouve dans le canton de Neuchâtel. Les recourants n'exercent plus l'industrie de la gypserie à La Chaux-de-Fonds; ils n'y ont aucun local où ils puissent travailler, et l'on ne peut assimiler à une exploitation industrielle de ce genre le fait que François Trezzini, avec l'aide d'un neveu, exécute quelques réparations aux immeubles indivis entre les deux frères.

Rechtsverweigerung. und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 49. 289 recourants. Il est inexact de tout point que les frères Trezzini aient à La Chaux-de-Fonds le centre de leurs affaires; ils n'y ont ni commerce ni industrie,

mais seulement deux gerants, charges d'encaisser les loyers de leurs immeubles. Il résulte de l'évidence de tout ce qui précède que les frères Trezzini, bien qu'ayant été domiciliés autrefois à La Chaux-de-Fonds, sont rentrés au Tessin avec l'intention bien arrêtée d'y rester d'une manière durable. D'ailleurs un des frères Trezzini, dans une entrevue avec le Chef du Département des Finances de Neuchâtel, a dit s'être occupé d'un commerce de montres avec l'Italie. Dans leur réplique les recourants contestent la plupart des allégués adverses, ainsi que les conclusions qu'il plaît au Conseil d'Etat d'en tirer. C'est ainsi que, selon eux, ils exercent leur métier à La Chaux-de-Fonds, où ils ont, dans leurs maisons, rue de la Demoiselle 88 et 94, ainsi que rue de la Paix 47, des locaux qu'ils utilisent dans ce but; ils ont soumissionné, en 1899, pour les travaux de gypserie et de peinture au nouvel Hôpital de La Chaux-de-Fonds. S'ils ont deux gerants dans cette localité, c'est qu'ils ne sont pas experts en matière de tenue de livres; ils ont fait à la vérité pendant deux ans du commerce d'horlogerie avec l'Italie, mais ils y ont renoncé aussitôt, ensuite de pertes par eux essuyées. Ce n'est qu'en 1893 qu'ils ont été radiés des registres électoraux du Tessin, les autorités de ce canton étant convaincues qu'ils étaient domiciliés dans celui de Neuchâtel. Le Conseil d'Etat paraît du reste ne pas vouloir maintenir sa décision, car il vient de faire remettre aux recourants des formulaires à remplir pour la déclaration de leur fortune et de leurs ressources, comme du temps où il reconnaissait leur domicile à La Chaux-de-Fonds. Par office du 3 juin 1901, la Municipalité d'Astano déclara au Département de l'Intérieur du Tessin que les frères Trezzini n'ont plus leur domicile dans cette commune, qu'ils ont été, suite de décision du Conseil d'Etat, radiés des registres électoraux en 1893 déjà, par le motif qu'ils étaient domiciliés à La Chaux-de-Fonds; ils passent 4 à 5 mois de l'année à Astano, à diverses époques; ils n'y possèdent aucun immeuble. Ils paient à Astano une partie de l'impôt communal et y participent aux répartitions communales. Par office du 28 du même mois, le Département tessinois de l'Intérieur informa, en revanche, le Tribunal de Neuchâtel, que François Trezzini est inscrit au registre de l'impôt cantonal pour une fortune de 500 fr. et pour un revenu de 1000 fr.; qu'il faudrait dès lors en conclure qu'ils ont leur domicile dans le canton. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Il résulte des faits et de l'instruction de la cause que les recourants, citoyens tessinois, se sont établis à La Chaux-de-Fonds il y a 30 ans déjà, et y ont déposé leurs papiers conformément à la loi; qu'ils possèdent trois maisons au dit lieu, et qu'ils ont au moins un logement dans l'une d'entre elles; qu'ils séjournent une partie de l'année dans cette localité, où ils possèdent en outre des ateliers, où ils travaillent, font travailler des ouvriers, et ont déposé les outils, marchandises, etc., nécessaires à l'exploitation de leur métier de gypseurs. De plus les frères Trezzini n'ont pas cessé, l'un d'eux jusqu'en 1894, et l'autre jusqu'en 1900 inclusivement, d'exercer leurs droits d'électeurs à La Chaux-de-Fonds. 2. - Il ressort en particulier des déclarations contradictoires du Département de l'Intérieur du Tessin et de la commune d'Astano que le fait de leur domicile dans ce canton est tout le moins douteux et ne saurait être considéré comme établi. La preuve de la renonciation des recourants à leur ancien domicile à La Chaux-de-Fonds n'a donc pas été rapportée à satisfaction de droit. 3. - C'est dès lors à tort que la décision attaquée s'est fondée sur l'affirmation que les recourants n'ont pas de domicile réel dans le canton de Neuchâtel, pour leur interdire d'opérer, pour l'année imposable 1900, la défalcation des dettes hypothécaires grevant leurs immeubles sis dans le canton, cette défalcation pouvant être faite, aux termes des art. 7 et 4 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct du *Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze*. N° 50. 291 '27 février 1892, par toutes les personnes ayant un domicile dans le dit

cant on. Le recours apparait des 10rs comme fonde, et rarret attaque ne saurait subsister. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et l'arrete du Conseil d'Etat de Neuchâtel, en date du 23 octobre 1900, refusant aux freres Trezzini le droit de defalquer les dettes hypothecaires grevant les immeubles qu'ils possèdent a La Chaux-de-Fonds, est declare nul et de nul effet. 50. Urteil vom 23. Juli 1901 in (5nel)cn smüller gegen Ud. I<'rislenansetzung durch den Regierungsrat ZU)' Abgabe einer unbeding- ten Erklärung über Annahme oder Ausschlagung einer Erbschaft. - Zultissigkeit des staatsrechtl. Rekurses. - Eingriff in das Gebiet -deI' richterlichen Gewalt. A. m:m 28 . .sufi 1900 berftnro bie in @öfel)enen Uoljnljafte %rau \$tnroHne ~lltllteuegger! geo. S)ofer. 'Sic ljtnterlieu aiß ~roen iljre 3Ulei Xöel)ter, \$tnrofiue ~mlltenegger iu @öfel)enen uub ~rnu i!uije smüUer, gcu. @mmenegger in \:lugano. ~rm 20. m:uguft be\uilHgte ba~ \$treißgeriel)t Uri über '5oU unb S)aben ber mer~ ftor6cnen bie meel)tßUoljftljCtt be\$ amtliel)en ,3u'Ocnfar\$. .snnert ber mit bellt 20. E)e~tt'lltoer 1900 Ctblaufenben @ingaeufrift mel::: bete '5. ~räunn~S)ofer in Rüttel) oet 'ocr .sm.lentar\$ueljörbe, !Be::: treioung\$amt @öfel)enen, eine ~otberung bon 60,000 ~r. an' ll.lelele)on ben &roen be\$ 9äu3lid)en oeftritten \l.lurbc. :tl(t~)Be::: treioung\$(tlltt fe~te biefen le~tcm Md) befinetiber ~cftfteUung be~ @nga6e\craeiel)niffe\$ eine mit bem 22. Dftoer enbißcnbe acljn::: tag igc ~rift alt, um fiel) üocr ~ntretung ober lllyf ct:)Ia!3ung ber &rofel)aft 3u erWiren. Snuert biefer ~rift gab .ltaroHne

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.